



# Version 7.1 de l'Outil GRIG-PE - Aperçu des modifications apportées au système pour les fournisseurs de services

Ce document fournit un résumé des changements apportés à la fonctionnalité du système dans le cadre de la version 7.1 du système GRIG-PE.

Date de mise en ligne de la version 7.1 : dimanche le 14 décembre 2025

## Table des matières

---

<b>Changements à l'ensemble du système .....</b>	<b>4</b>
Modifications de la mise en page et de l'apparence du système pour s'aligner sur le Système de conception pour l'Ontario .....	4
Mises à jour de la liste des Sociétés d'aide à l'enfance .....	4
Ajout du statut « Entente sur les services volontaires pour les jeunes » à la liste de Statut de tuteur légal .....	4
<b>Signalement des Incidents graves (IG).....</b>	<b>6</b>
Ajout du statut « Le retour de la personne n'est pas prévu » pour les absences et les libérations indues.....	6
Changement au statut d'absence « Demeure en fuite » pour être plus inclusif.....	6
Ajout d'une nouvelle question relative au risque pour la sous-catégorie « Atteinte réelle ou potentielle à la vie privée ou à la confidentialité » .....	7
Ajout d'une nouvelle question relative au risque pour la sous-catégorie « Utilisation inadaptée non autorisée des technologies de l'information ».....	7

Prévention de la divulgation de renseignements personnels sur la santé dans les RIG du programme « Bébés en santé, enfants en santé ».....	8
Ajout des Projets du Plan d'action de l'Ontario pour mettre fin à la violence fondée sur le genre à la liste « Programme au moment de l'incident » .....	9
Mise à disposition du module « Rapports » pour les Demandeurs de RIG des établissements gérés directement par le ministère et pour les Agents de probation.....	9
Ajustement du calcul de soumission tardive pour les RIG soumis en Heure normale du Centre .....	10
Ajout d'une nouvelle question concernant le signalement d'un danger immédiat pour la santé, la sécurité ou le bien-être d'un enfant conformément à l'article 250 de la LSEJF.....	10
Ajout d'une nouvelle question au SOR pour inclure le signalement des pratiques disciplinaires interdites conformément à l'article 80.5 du règlement O. 156/18.....	11
Améliorations de la qualité des données pour l'ID du Client.....	11
Ajout d'un nouveau paramètre de recherche de RIG pour les fournisseurs de services de Justice pour la jeunesse par type de fournisseur de services.....	12
Suppression de la question relative à l'Agent de probation et de la notification à l'Agent de probation pour les RIG qui ne relèvent pas du système de Justice pour la jeunesse.....	13
Notification aux utilisateurs ayant le rôle de « Chargé de cas » d'une Société lorsque les RIG sont fermées .....	13
Suppression de l'obligation d'ajouter une notification à l'agence de placement si la Société d'aide à l'enfance qui rapporte l'IG est l'agence de placement.....	14
Affichage des valeurs dans le Résumé du RIG si elles sont nulles, vides ou répondues « Non » .....	14
Validation des données pour la date et l'heure d'absence, de retour ou d'appréhension .....	15
Ajout de la colonne « Date de l'incident » aux résultats de recherche de RIG.....	15
Ajout d'un indicateur pour distinguer les RIG du système de Justice pour la jeunesse des RIG non liés à la Justice pour la jeunesse .....	16
<b>Gestion de Permis d'établissement pour enfants .....</b>	<b>17</b>
Collection de l'information de programme .....	17

Approbation du directeur pour les chambres à coucher au sous-sol.....	17
Prérequis pour télécharger les documents d'approbation de service de construction.....	17

## Changements à l'ensemble du système

---

### Modifications de la mise en page et de l'apparence du système pour s'aligner sur le Système de conception pour l'Ontario

#### Description de la fonctionnalité avant la version 7.1

La mise en page du système, incluant les polices, icônes, boutons et couleurs, n'était pas conforme aux normes du Système de conception pour l'Ontario.

#### Résolution avec la version 7.1

Les alertes, icônes, boutons, polices et couleurs s'alignent maintenant avec le Système de conception pour l'Ontario afin d'améliorer l'expérience utilisateur, l'accessibilité et la cohérence avec les autres systèmes gouvernementaux de l'Ontario.

### Mises à jour de la liste des Sociétés d'aide à l'enfance

#### Description de la fonctionnalité avant la version 7.1

La liste des Sociétés d'aide à l'enfance dans GRIG-PE, utilisée lors de l'identification de l'agence de placement dans les Rapports d'incidents grave et pour la sélection des sources de référence dans les nouvelles demandes de permis d'établissement, était dépassée et inexacte. Certaines Sociétés ont changé de nom ou fusionné avec d'autres, et dans certains cas, une version incorrecte du nom de la Société a été affichée.

#### Résolution avec la version 7.1

La liste des Sociétés d'aide à l'enfance est à jour. Les changements se reflètent dans le module « Incident grave » et dans le module « Demande de permis ».

### Ajout du statut « Entente sur les services volontaires pour les jeunes » à la liste de Statut de tuteur légal

#### Description de la fonctionnalité avant la version 7.1

La liste des « statuts légaux » (pour les permis d'établissement) et la liste des « statuts de tuteur légal » (pour le signalement des Incidents graves) n'incluaient pas « Entente sur les services volontaires pour les jeunes » comme option. Les jeunes de 16 ou 17 ans qui ont conclu une entente volontaire avec une Société pour recevoir des services et du soutien peuvent être placés dans un établissement de soins hors du domicile autorisé, ou peuvent être impliqués dans un Incident grave, et ce statut devait donc être reflété dans GRIG-PE.

## Résolution avec la version 7.1

Le statut « Entente sur les services volontaires pour les jeunes » est disponible pour sélection lors de l'ajout d'une personne impliquée dans un RIG, ou lors de l'ajout d'un enfant dans la gestion des permis.

## Signalement des Incidents graves (IG)

---

### Ajout du statut « Le retour de la personne n'est pas prévu » pour les absences et les libérations indues

#### Description de la fonctionnalité avant la version 7.1

Pour la catégorie « Action individuelle grave » – sous-catégorie « Absence individuelle inhabituelle, suspecte ou non autorisée », et pour la catégorie « Erreur ou omission » – sous-catégorie « Personne indûment libérée », si la personne demeurait absente mais son retour n'était pas prévu (par exemple, la personne a été libérée du placement, a été incarcérée, est décédée, etc.), les utilisateurs devaient sélectionner le statut d'absence « Autre » pour permettre la fermeture du RIG, ce qui ne reflétait pas la situation.

#### Résolution avec la version 7.1

Pour la sous-catégorie « Absence individuelle inhabituelle, suspecte ou non autorisée » et la sous-catégorie « Personne indûment libérée », une nouvelle option de statut d'absence est maintenant affichée, intitulée « Le retour de la personne n'est pas prévu ». Si elle est sélectionnée, les utilisateurs sont demandés de fournir des détails.

### Changement au statut d'absence « Demeure en fuite » pour être plus inclusif

#### Description de la fonctionnalité avant la version 7.1

Pour la catégorie « Action individuelle grave » – sous-catégorie « Absence individuelle inhabituelle, suspecte ou non autorisée », et pour la catégorie « Erreur ou omission » – sous-catégorie « Personne indûment libérée », quelques fournisseurs de services avaient noté que le statut d'absence « Demeure en fuite » avait des connotations en matière de justice pénale, qui n'étaient pas appropriées en dehors des services de Justice pour la jeunesse.

#### Résolution avec la version 7.1

Le statut d'absence « Demeure en fuite » est maintenant affiché comme « La personne demeure absente/en fuite ».

## **Ajout d'une nouvelle question relative au risque pour la sous-catégorie « Atteinte réelle ou potentielle à la vie privée ou à la confidentialité »**

### **Description de la fonctionnalité avant la version 7.1**

Depuis 2019, les *Lignes directrices du signalement d'incident grave du MSESC* indiquent qu'une « Atteinte réelle ou potentielle de la vie privée ou de la confidentialité » signalée comme IG sous la catégorie « Erreur ou omission », serait identifiée comme un IG de Niveau 1 si l'atteinte contrevenait à la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA). Cependant, la fonctionnalité permettant aux utilisateurs de signaler cette contravention, ce qui déclencherait un RIG de niveau 1 n'a jamais été mise en œuvre dans GRIG-PE.

### **Résolution avec la version 7.1**

Une nouvelle question relative au risque répondue « Oui/Non » est maintenant affichée pour la catégorie « Erreur ou omission » – sous-catégorie « Atteinte réelle ou potentielle à la vie privée ou à la confidentialité » ; « La violation de la vie privée et/ou de la confidentialité a-t-elle contrevenu à la LSJPA? (Services de Justice pour la Jeunesse seulement) » ce qui, si on répond « Oui », identifie le RIG comme niveau 1.

## **Ajout d'une nouvelle question relative au risque pour la sous-catégorie « Utilisation inadaptée non autorisée des technologies de l'information »**

### **Description de la fonctionnalité avant la version 7.1**

Depuis 2019, les *Lignes directrices du signalement d'incident grave du MSESC* indiquent qu'une « Utilisation inappropriée/non autorisée des technologies de l'information » signalée comme IG sous la catégorie « Action individuelle grave », serait identifiée comme un IG de niveau 1 si l'utilisation était liée à la traite des êtres humains. Cependant, la fonctionnalité permettant aux utilisateurs de signaler ce risque, ce qui déclencherait un RIG de niveau 1, n'a jamais été mise en œuvre dans GRIG-PE.

## Résolution avec la version 7.1

Deux nouvelles questions relatives au risque répondues « Oui/Non » sont maintenant affichées pour la catégorie « Action individuelle grave » – sous-catégorie « Utilisation inappropriée/non autorisée des technologies de l'information » ; « L'utilisation des technologies de l'information/des réseaux sociaux par l'individu indiquait-elle qu'il était ou est ciblé à des fins d'exploitation sexuelle, y compris la traite des êtres humains ? » et « L'utilisation des technologies de l'information/des réseaux sociaux par l'individu l'a-t-elle exposé ou l'expose-t-elle à un risque immédiat ou imminent d'exploitation sexuelle, y compris de traite des êtres humains ? » ce qui, si on répond « Oui », identifie le RIG comme niveau 1.

## Prévention de la divulgation de renseignements personnels sur la santé dans les RIG du programme « Bébés en santé, enfants en santé »

### Description de la fonctionnalité avant la version 7.1

L'accès à GRIG-PE avait été révoqué pour les utilisateurs des unités de santé publique offrant des services dans le cadre du programme « Bébés en santé, enfants en santé » afin d'empêcher la divulgation de renseignements personnels sur la santé dans les RIG, en raison des dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé* (2004) qui limitent la divulgation des renseignements personnels de santé. Un processus manuel de signalement d'IG avait été mis en place entre-temps.

## Résolution avec la version 7.1

L'accès à GRIG-PE a été rétabli pour les utilisateurs des unités de santé publique offrant des services dans le cadre du programme « Bébés en santé, enfants en santé ». Lors du signalement d'IG, les utilisateurs sont maintenant demandés de répondre à une nouvelle question : « Ce RIG concerne-t-il une personne qui bénéficie des services du programme « Bébés en santé, enfants en santé » fournis par un Dépositaire de renseignements sur la santé en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé ? » Si la réponse est « Oui », la section « Individus impliquées » et les champs de nom dans la section « Notifications » du RIG sont masqués. Ainsi, les renseignements personnels ne sont pas saisis dans un RIG. Lorsqu'ils indiquent à qui sont liées les catégories et notifications, les utilisateurs sélectionnent la nouvelle option « Individu (bénéficiaire

du service) ». Le processus intérimaire de signalement manuel des IG est abandonné, et les formulaires manuels de signalement d'IG ne doivent être utilisés que lorsque GRIG-PE n'est pas disponible ou est inaccessible.

## **Ajout des Projets du Plan d'action de l'Ontario pour mettre fin à la violence fondée sur le genre à la liste « Programme au moment de l'incident »**

### **Description de la fonctionnalité avant la version 7.1**

Les programmes et services financés dans le cadre du Plan d'action de l'Ontario pour mettre fin à la violence fondée sur le genre ont été identifiés comme devant signaler les Incidents graves au ministère. Le programme n'était pas disponible pour sélection dans la liste « Programme au moment de l'incident » lors de l'ajout d'une personne impliquée à un RIG.

### **Résolution avec la version 7.1**

L'option « Projets du Plan d'action de l'Ontario pour mettre fin à la violence fondée sur le genre » est maintenant affichée dans la liste « Programme au moment de l'incident » lors de l'ajout d'individus impliquées à un RIG.

## **Mise à disposition du module « Rapports » pour les Demandeurs de RIG des établissements gérés directement par le ministère et pour les Agents de probation**

### **Description de la fonctionnalité avant la version 7.1**

Les Demandeurs de RIG des établissements gérés directement par le ministère et les Agents de probation n'avaient pas de module « Rapports » et ne pouvaient donc pas générer de rapports prédéfinis/rapports de synthèse contenant des données le RIG pour les établissements ou bureaux de probation auxquels ils étaient affectés. Cela rendait l'analyse des données de RIG plus longue et complexe à préparer manuellement. Cet écart représentait également une incongruence avec les utilisateurs ayant le rôle de Demandeurs de RIG.

### **Résolution avec la version 7.1**

Les Demandeurs de RIG des établissements gérés directement par le ministère et les Agents de probation disposent maintenant d'un module « Rapports » qui leur permet de générer des rapports de synthèse. Deux rapports sont disponibles; le Rapport de catégorie de RIG et le Rapport d'état des RIG, contenant des données de RIG pour les sites auxquels ils sont affectés.

## Ajustement du calcul de soumission tardive pour les RIG soumis en Heure normale du Centre

### Description de la fonctionnalité avant la version 7.1

Lorsque les RIG de niveau 1 étaient soumises par des agences opérant en Heure normale du Centre, ils étaient automatiquement considérés comme « en retard » en raison du décalage horaire d'une heure entre l'Heure normale du Centre et l'Heure normale de l'Est, qui était l'heure par défaut dans GRIG-PE. Le signalement tardif était inexact puisque le RIG avait en fait été soumis dans le délai d'une heure de signalement.

### Résolution avec la version 7.1

Un nouveau bouton permet aux utilisateurs d'identifier s'ils soumettent le RIG en Heure normale de l'Est (HNE) ou en Heure normale du Centre (HNC), la sélection étant réglée par défaut sur HNE pour refléter la moyenne provinciale, avec la possibilité de passer à HNC. Si l'Heure normale du Centre est sélectionnée et que le RIG est soumis, le calcul qui détermine si un RIG est en retard est ajusté d'une heure.

## Ajout d'une nouvelle question concernant le signalement d'un danger immédiat pour la santé, la sécurité ou le bien-être d'un enfant conformément à l'article 250 de la LSEJF

### Description de la fonctionnalité avant la version 7.1

Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les services pour enfants, jeunes et familles* (LSEJF), les personnes prescrites, y compris les Sociétés d'aide à l'enfance et les titulaires de permis d'établissement, sont tenues de signaler au directeur du ministère tout danger immédiat pour la santé, la sécurité ou le bien-être d'un enfant qui est placé dans un établissement agréé. Dans les cas où le danger immédiat à signaler en vertu de l'article 250 répondait également aux critères d'un Incident grave, les personnes prescrites devaient soumettre un RIG à travers GRIG-PE et

devaient aviser manuellement le ministère par courriel du danger immédiat, qui représentaient deux démarches redondantes.

### Résolution avec la version 7.1

Lorsqu'ils signalent un RIG, les Sociétés d'aide à l'enfance et les titulaires de permis sont maintenant demandés de répondre à une nouvelle question dans la section « Description et étapes suivantes » qui demande si le RIG constitue une soumission au directeur en vertu de l'article 250 de la *Loi sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*. Si la réponse est « Oui », le RIG agit comme le rapport de l'article 250, et une notification manuelle par courriel n'est pas requise.

## Ajout d'une nouvelle question au SOR pour inclure le signalement des pratiques disciplinaires interdites conformément à l'article 80.5 du règlement O. 156/18

### Description de la fonctionnalité avant la version 7.1

Conformément à l'article 80.5 du Règlement de l'Ontario 156/18, les personnes prescrites, y compris les Sociétés d'aide à l'enfance et les titulaires de permis d'établissement, sont tenues de signaler au directeur du ministère tous les cas où une méthode de discipline interdite a été utilisée sur un enfant qui est placé dans un établissement agréé. Dans les cas où l'utilisation d'une méthode de discipline interdite à signaler en vertu de l'article 80.5 répondait également aux critères d'un Incident grave, les personnes prescrites devaient soumettre un RIG à travers GRIG-PE et devaient aviser manuellement le ministère par courriel, qui représentaient deux démarches redondantes.

### Résolution avec la version 7.1

Lorsqu'ils signalent un RIG, les Sociétés d'aide à l'enfance et les titulaires de permis sont maintenant demandés de répondre à une nouvelle question dans la section « Description et étapes suivantes » qui demande si le RIG constitue une soumission au directeur en vertu de l'article 80.5 du Règlement de l'Ontario 156/18. Si la réponse est « Oui », le RIG agit comme le rapport de l'article 80.5, et une notification manuelle par courriel n'est pas requise.

## Améliorations de la qualité des données pour l'ID du Client

## Description de la fonctionnalité avant la version 7.1

La colonne « ID du client » dans le rapport prédéfini/de synthèse de catégorie de RIG vise à identifier de manière unique les personnes impliquées dans les IG à des fins d'analyse de RIG, y compris l'analyse des tendances pour les personnes au fil du temps, sans avoir à divulguer des informations personnelles telles que le prénom ou le nom de famille. L'ID du client était généré une fois qu'une personne était ajoutée à un RIG, où le système vérifiait une correspondance exacte du prénom, du nom de famille, de la date de naissance, du genre, du numéro RIPE/DSCIS/SISCJ (le cas échéant) et du site. Si aucune correspondance exacte n'était trouvée, un nouvel ID du client était généré pour la personne. Cela signifiait que si la même personne déménageait d'un site de fournisseur de services à un autre, un nouvel ID du client serait généré pour cette personne. Cela a introduit des problèmes d'intégrité et de fiabilité des données en augmentant artificiellement le nombre d'individus uniques impliqués dans les IG, et en éliminant la possibilité de suivre les individus au fil du temps s'ils changeaient de site.

## Résolution avec la version 7.1

Le système ne tient plus compte du site dans la recherche de correspondances lors de la génération de l'ID du client. Si tous les autres détails correspondent, une personne conservera le même ID même si elle déménage d'un site à un autre. Veuillez noter que ce changement ne s'applique pas rétroactivement, et par conséquent, les IDs du client générés précédemment ne seront pas révisés.

## Ajout d'un nouveau paramètre de recherche de RIG pour les fournisseurs de services de Justice pour la jeunesse par type de fournisseur de services

## Description de la fonctionnalité avant la version 7.1

Lors de la recherche de RIG, les utilisateurs de fournisseurs de services de Justice pour la jeunesse ne pouvaient pas effectuer une recherche selon le type de fournisseur de services.

## Résolution avec la version 7.1

Un nouveau paramètre de recherche est désormais affiché sur la page de recherche de RIG qui permet aux utilisateurs de fournisseurs de services de Justice

pour la jeunesse de rechercher des RIG par type de fournisseur de services. Les options répertoriées incluent : Probation; Programme communautaire géré par un bénéficiaire de paiements de transfert; Établissement de garde/détention en milieu fermé directement géré par le ministère; Établissement de garde/détention en milieu fermé géré par un bénéficiaire de paiements de transfert; Établissement de garde/détention en milieu ouvert géré par un bénéficiaire de paiements de transfert; Programme communautaire résidentiel géré par un bénéficiaire de paiements de transfert qui n'est pas un établissement de garde/détention, et; Services de probation gérés par un bénéficiaire de paiements de transfert. Une sélection réduit les résultats de recherche pour n'afficher que les RIG qui répondent aux critères sélectionnés.

## **Suppression de la question relative à l'Agent de probation et de la notification à l'Agent de probation pour les RIG qui ne relèvent pas du système de Justice pour la jeunesse**

### **Description de la fonctionnalité avant la version 7.1**

Dans tous les Rapports d'incidents graves, la question « L'individu a-t-il un agent de probation du système de Justice pour la jeunesse ? » était affichée dans la section « Individus impliqués », et une notification de type « Agent de probation du système de Justice pour la jeunesse » pouvait être ajoutée dans la section « Notifications ». Cependant, celles-ci ne s'appliquaient pas aux fournisseurs de services non liés au système de Justice pour la jeunesse.

### **Résolution avec la version 7.1**

Pour les RIG non liés au système de Justice pour la jeunesse, la question relative à l'Agent de probation n'est plus affichée dans la section « Individus impliqués », et la notification à l'Agent de probation n'est plus affichée comme type de notification dans la section « Notifications ».

## **Notification aux utilisateurs ayant le rôle de « Chargé de cas » d'une Société lorsque les RIG sont fermées**

### **Description de la fonctionnalité avant la version 7.1**

Les utilisateurs ayant le rôle de « Chargé de cas » au sein des Sociétés d'aide à l'enfance étaient avisés par courriel lorsque les RIG impliquant leurs clients étaient

soumis, mais ne l'étaient pas lorsque les RIG étaient fermées par le ministère (réglées sur « Aucune autre mesure requise », « Ne constitue pas un incident grave valable » ou « Considéré comme étant en double »). Ils n'étaient pas non plus informés lorsqu'un RIG fermé était rouvert. Ainsi, les gestionnaires de cas n'étaient pas au courant des fermetures à moins de remarquer que les RIG ont été retirés de leur tableau de bord ou de générer des rapports de synthèse dans GRIG-PE. À des fins de gestion de cas, de saisie de données et de supervision des placements, les utilisateurs ayant le rôle de « Chargé de cas » doivent être informés des fermetures de RIG, ainsi que de la réouverture de ces RIG, le cas échéant.

## Résolution avec la version 7.1

Une nouvelle notification par courriel est maintenant envoyée aux utilisateurs ayant le rôle de « Chargé de cas » lorsqu'un RIG est réglé sur « Aucune autre mesure requise », « Ne constitue pas un incident grave valable » ou « Considéré comme étant en double » par le ministère, et lorsqu'un RIG est rouvert.

## Suppression de l'obligation d'ajouter une notification à l'agence de placement si la Société d'aide à l'enfance qui rapporte l'IG est l'agence de placement

### Description de la fonctionnalité avant la version 7.1

Les Sociétés d'aide à l'enfance qui signalaient des IG pour les personnes qu'elles avaient placées (lorsque la Société est identifiée comme étant l'agence de placement) étaient automatiquement tenues par le système d'ajouter une notification à l'agence de placement dans la section « Notification » du RIG. Cette exigence représentait une charge administrative importante étant donné que, du fait de soumettre le RIG, la Société en était déjà informée, mais devait néanmoins indiquer qu'elle en avait été informée.

## Résolution avec la version 7.1

Si le système identifie que la Société qui soumet le RIG est la même que l'agence de placement de l'individu, l'obligation de compléter une notification d'agence de placement est désactivée.

## Affichage des valeurs dans le Résumé du RIG si elles sont nulles, vides ou répondues « Non »

## Description de la fonctionnalité avant la version 7.1

Dans le Résumé du Rapport d'incident grave, qui offre un aperçu des informations saisies dans un RIG, la valeur affichée pour certaines questions laissées vides, répondues « Non » ou « S/O », ou qui n'étaient pas applicables, ne reflétait pas la vraie réponse. Par exemple, si un utilisateur répondait « Non » à la question « L'individu reçoit-il aussi des services financés par le MESC? », le Résumé du RIG affichait un blanc, au lieu d'afficher « Non ». Une valeur vide déduit que la question n'a pas été répondue, ce qui est inexact.

## Résolution avec la version 7.1

Les valeurs affichées dans le Résumé du RIG reflètent maintenant ce qui a été saisi par l'utilisateur.

## Validation des données pour la date et l'heure d'absence, de retour ou d'appréhension

### Description de la fonctionnalité avant la version 7.1

Pour la catégorie « Action individuelle grave » – sous-catégorie « Absence individuelle inhabituelle, suspecte ou non autorisée », il n'y avait aucune validation des données pour empêcher que la date et l'heure du retour ou d'appréhension saisies soient antérieures à la date et à l'heure de l'absence. De même, pour la catégorie « Erreur ou omission » – sous-catégorie « Personne indûment libérée », il n'y avait aucune validation des données pour empêcher la date et l'heure du retour ou d'appréhension saisies soient antérieures à la date et à l'heure de la libération indue. Cela permettait une saisie de données inexacte puisqu'il n'est pas possible pour une personne de revenir ou d'être appréhendée avant d'être partie ou libérée.

## Résolution avec la version 7.1

Une validation des données empêche maintenant les utilisateurs de sauvegarder ou de continuer s'ils ont saisi une date et une heure de retour ou d'appréhension précédant la date et l'heure de l'absence ou de la libération indue.

## Ajout de la colonne « Date de l'incident » aux résultats de recherche de RIG

### Description de la fonctionnalité avant la version 7.1

Lors de la recherche d'un RIG, le tableau des résultats de recherche incluait une colonne « Date de la dernière mise à jour ». Les utilisateurs ont indiqué que la date de l'incident grave serait plus utile.

## Résolution avec la version 7.1

Une colonne intitulée « Date de l'incident (aaaa-mm-jj) » est maintenant affichée dans le tableau des résultats de recherche de RIG.

## Ajout d'un indicateur pour distinguer les RIG du système de Justice pour la jeunesse des RIG non liés à la Justice pour la jeunesse

### Description de la fonctionnalité avant la version 7.1

Pour les agences financées par le ministère qui fournissent à la fois des services du système de Justice pour la jeunesse et des services non liés à la Justice pour la jeunesse, il n'y avait pas d'indicateur clair quant à savoir si un RIG impliquait des personnes recevant ou non des services de Justice pour la jeunesse. Pour le personnel interne du ministère qui examinait les RIG, il était tout aussi difficile de distinguer rapidement les RIG de Justice pour la jeunesse de ceux non liés à la Justice pour la jeunesse sans avoir à parcourir rapidement le résumé du RIG pour identifier les détails spécifiques aux services de Justice pour la jeunesse.

## Résolution avec la version 7.1

Une fois qu'un RIG est soumis au ministère, un nouveau champ « Division », sous le champ « Adresse », apparaît maintenant dans la bannière « Informations sur l'incident grave » en haut de la page « Résumé du Rapport d'incident grave » avec soit « YJ » (Justice pour la Jeunesse) soit « NYJ » (services autres que ceux de Justice pour la jeunesse).

# Gestion de Permis d'établissement pour enfants

---

## Collection de l'information de programme

### Description de la fonctionnalité avant la version 7.1

Afin de saisir les renseignements relatifs à la description du programme dans l'Outil GRIG-PE, les titulaires de permis et les nouveaux demandeurs devaient suivre un processus manuel qui consistait à remplir et à télécharger les annexes A et B avec leur demande de permis ou de renouvellement.

### Résolution avec la version 7.1

Les renseignements relatifs à la description du programme sont maintenant intégrés dans l'Outil GRIG-PE pour les nouvelles demandes de permis ainsi que pour les renouvellements de permis. Afin de faciliter la transition, il est important de noter que des demandes de changements pour les titulaires de permis existants seront générées automatiquement dans le module de demande de changement le 14 décembre 2025, à condition qu'il n'y ait pas d'autres demandes de changement en cours de rédaction ou soumises au ministère pour un permis. Veuillez communiquer avec votre bureau régional pour plus d'informations.

## Approbation du directeur pour les chambres à coucher au sous-sol

### Description de la fonctionnalité avant la version 7.1

Lorsqu'un titulaire de permis a tenté de soumettre une demande de renouvellement de permis liée avec une approbation du directeur pour une chambre à coucher au sous-sol, l'approbation du directeur n'était pas disponible pour sélection pendant le processus.

### Résolution avec la version 7.1

Lors d'une soumission d'une demande de renouvellement de permis, les titulaires de permis pourront dorénavant associer les approbations existantes approuvées par le directeur pour une chambre à coucher au sous-sol.

## Prérequis pour télécharger les documents d'approbation de

## service de construction

### Description de la fonctionnalité avant la version 7.1

Les documents d'approbation de service de construction ne figuraient pas dans la liste des pièces justificatives obligatoires avant la soumission d'une demande pour un permis de foyer pour enfants, alors que ce document est exigé lors du dépôt d'une demande de permis de foyer pour enfants.

### Résolution avec la version 7.1

Les documents d'approbation de service de construction font dorénavant partie de la liste des pièces justificatives obligatoires pour la soumission une demande de permis de foyer pour enfants et, au niveau du site, pour les types de permis de foyers avec rotation de personnel.

## Modification de l'adresse électronique indiquée dans l'avis de collecte pour les utilisateurs – vérification de dossier de police

### Description de la fonctionnalité avant la version 7.1

L'avis de collecte visible sur la page « Télécharger les documents de la vérification de dossier de police » comportait une erreur dans l'adresse électronique indiquée pour les demandes de renseignements que les utilisateurs – vérification de dossier de police pourraient avoir au sujet de l'avis de collecte.

### Résolution avec la version 7.1

L'adresse électronique dans l'avis de collecte a été corrigée; [ohc.licensing.sp@ontario.ca](mailto:ohc.licensing.sp@ontario.ca).